

5. *Procédure — Assimilation d'entités infra-étatiques aux États membres — Exclusion (cf. point 15)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (Président de la deuxième chambre), du 4 septembre 2007, Wenzhou Taima Shoes/Conseil (T-408/06), rejetant une demande d'intervenir dans un recours visant l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p. 1).

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Provincia di Ascoli Piceno et le Comune di Monte Urano supportent leurs propres dépens.

**Ordonnance du président de la Cour du 25 janvier 2008 —
Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano / Conseil e.a.**

[affaire C-464/07 P(I)]

«Pourvoi — Intervention — Intérêt à la solution du litige»

1. *Procédure — Intervention — Conditions de recevabilité — Intérêt à la solution du litige — Notion — Exigence d'un intérêt direct et actuel (Statut de la Cour de justice, art. 40, al. 2) (cf. points 5, 6)*

2. *Procédure — Preuve — Charge de la preuve — Obligation d'établir l'exactitude de faits notoires — Absence (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 9)*
3. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 11)*
4. *Pourvoi — Production de nouveaux éléments de preuve — Irrecevabilité (Art. 225, § 1, CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 12)*
5. *Procédure — Assimilation d'entités infra-étatiques aux États membres — Exclusion (cf. point 15)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (Président de la II^e chambre), du 12 septembre 2007, Apache Footwear et Apache II Footwear/ Conseil (T-1/07), rejetant une demande d'intervenir dans un recours visant l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO L 275, p.1).

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Apache Footwear Ltd, Apache II Footwear Ltd (Qingxin), la Provincia di Ascoli Piceno et le Comune di Monte Urano supportent chacun leurs propres dépens.